

Commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN

date de dépôt : **21 juin 2021**
demandeur : **Madame DOIT Virginie**
pour : **transformer un garage en pièce habitable**
adresse terrain : **6 Cour Victor Rousseau**
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN 77230

ARRÊTÉ
d'opposition à la déclaration préalable
au nom de la commune de VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN

La Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 juin 2021 par Mme DOIT Virginie demeurant 6 Cour Victor Rousseau à VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN (77230), enregistrée par la mairie de Villeneuve-sous-Dammartin sous le numéro DP 077 511 21 00005.

Vu l'objet de la déclaration pour :

- transformer un garage en pièce habitable ;
- sur un terrain situé 6 Cour Victor Rousseau, à VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN (77230) ;
- pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/10/2005, modifié le 17/06/2013 et révisé le 08/06/2020 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97-044 du 03/04/2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 17/09/2021 ;

CONSIDERANT : que l'article UA.13 "stationnement" du règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme stipule notamment que le stationnement des véhicules de toute nature doit être adapté aux besoins des constructions et installations nouvelles, et doit être assuré en dehors de la voie publique ou des espaces communs.

CONSIDERANT : que le projet, situé en zone UA, prévoit la réalisation de deux places de stationnement dans un espace commun (cour commune).

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Villeneuve-sous-Dammartin, le 23 septembre 2021

La Maire
Isabelle GAUTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)